CAHIER DE L'ÉLÈVE

LA PRIVATION DES DROITS ET LIBERTÉS DURANT L'HOLOCAUSTE

Activité 1 : Les étapes de l'Holocauste

Consignes

1. Observe, lis et/ou écoute les artefacts, documents et témoignages que tu trouveras dans le dossier documentaire (pages 4 à 8).

2. Complète le tableau ci-dessous (pages 2 et 3) :

   a. Dans la 2è colonne, indique le titre du document que tu analyses et, si l'information est présente, la date de ce document.

   b. Pour compléter la 3è colonne, consulte la section *Événements* de notre exposition virtuelle *Refaire sa vie* (http://refairesavie.museeholocauste.ca/fra/1933-1939) pour les années 1933-1939 et 1939-1945. Trouve à quel événement renvoie le document que tu as indiqué dans la colonne 2 et note cet événement dans la colonne 3.

   c. Dans la colonne 4, indique la date la plus précise possible de cet événement.

   d. Pour compléter la 5è colonne, réfère-toi à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, rédigée en 1948 (page 9). Indique quels sont les principaux droits et/ou libertés des Juifs qui sont bafoués avec cet événement.

   e. Pour finir, dans la 1ère colonne, classe les documents analysés par ordre chronologique, de l'événement le plus ancien à l'événement le plus récent. Cela te permettra de mieux comprendre les étapes de l'Holocauste.

Matériel reproductible à des fins éducatives seulement
© Musée de l'Holocauste Montréal

1 Étapes	2 Titre et date du document	3 Événement (Selon la frise chronologique *Refaire sa vie*)	4 Date	5 Droits/libertés bafoué.es
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____

2

© Musée de l'Holocauste Montréal

1 Étapes	2 Titre et date du document	3 Événement (Selon la frise chronologique *Refaire sa vie*)	4 Date	5 Droits/libertés bafoué.es
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____
____	_____ _____ _____	_____ _____ _____	____	_____ _____ _____

© Musée de l'Holocauste Montréal

Dossier documentaire

Document 1 : Photographie de Kristallnacht

Kristallnacht, ou la "Nuit de Cristal", est le nom donné aux violentes persécutions antisémites des 9 et 10 novembre 1938. On parle de pogrom. Il est nommé ainsi en référence aux éclats de verres des vitrines de magasins juifs qui ont été brisées. Des actes d'humiliation, l'arrestation de plus de 30 000 hommes juifs et au moins 91 assassinats ont aussi eu lieu au cours de cette répression.

Ces actes se sont produits simultanément dans toute l'Allemagne et dans les territoires annexés d'Autriche et des Sudètes (République tchèque). Ils ont été perpétrés par les membres des milices nazies (SA) et des Jeunesses hitlériennes locales sous les ordres des haut-dirigeants (SS). Les nazis ont également interdit aux pompiers d'intervenir pour éteindre les incendies qui ont détruit des synagogues construites il y a plusieurs siècles.

Kristallnacht démontre la montée des violences orchestrées par l'État contre les Juifs avant le déclenchement de la guerre.

Photographie d'une devanture de magasin juif vandalisée au cours de Kristallnacht, Magdebourg, Allemagne, 11 novembre 1938.

Pour découvrir d'autres photos de Kristallnacht, cliquez ici.

Document 2 : Insigne d'identification d'un détenu juif dans un camp de concentration

Les premiers camps de concentration sont mis en place par les nazis en Allemagne pour emprisonner des personnes identifiées et arrêtées en tant qu'adversaires politiques du régime, principalement des communistes, des sociaux-démocrates et des syndicalistes. D'autres groupes sont visés, notamment les homosexuels, les témoins de Jéhovah, les Roms (population originaire d'Inde, venue s'installer en Europe vers l'an mille et présente dans de nombreux pays d'Europe) et les Juifs.
Dans les camps, le gouvernement nazi met au point un système complexe d'insignes pour aider les gardes SS à identifier la raison de l'incarcération de chaque prisonnier. Les témoins de Jéhovah sont identifiés par des triangles mauves; les hommes homosexuels par des triangles roses. Considérés comme une race inférieure, les Juifs se reconnaissent à leur triangle jaune, placé sous un autre triangle; les Roms sont tenus de porter un triangle brun ou le triangle noir des personnes considérées comme «asociales».

Insigne jaune et rouge porté par un prisonnier identifié comme opposant politique (triangle rouge) et juif (triangle jaune).

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement

Document 3 : Témoignage d'Ellen Samuel sur les lois anti-juives en Allemagne

Ellen Samuel est née en 1926 à Paderborn, en Allemagne. Dans cet extrait, Ellen explique comment sa vie a changé suite à la prise du pouvoir par les nazis en Allemagne.

« Le premier jour d'école de ma deuxième année, une domestique me menait à l'école, c'était en avril 1933. Ce matin-là, des nazis avaient fracassé les vitrines de magasins juifs et avaient écrit des slogans nazis sur les murs et sur le trottoir et les propriétaires, des amis de mes parents, étaient à genoux en train de ramasser le verre brisé puis de frotter le trottoir pour enlever la peinture. [...] Il y avait plusieurs endroits où nous ne pouvions plus aller. Donc il y avait plusieurs restrictions et puis, le 9 novembre 1938, l'école s'est arrêtée. [...] le 9 novembre, ce fut le dernier jour d'école de toute ma vie.»

Ellen Samuel, 2016

Pour écouter le témoignage d'Ellen Samuel, cliquez ici.

Document 4 : Valise de Gustave Bauer

Gustave Bauer est né en 1924 à Hambourg, en Allemagne.

En 1940, Gustave Bauer est arrêté alors qu'il tente de franchir la frontière française depuis la Belgique, et est envoyé en Grande-Bretagne. Il est d'abord détenu sur l'Île de Man en tant que « sujet d'un pays ennemi », puis il est envoyé au Canada le 4 juillet 1940, où Il est interné quelques semaines au Camp T de Trois-Rivières avant d'être transféré au Camp B au Nouveau-Brunswick puis au Camp I à l'Île-aux-Noix, au Québec. Gustave est libéré en 1942.

La Grande-Bretagne et le Canada ont détenu des prisonniers de guerre et des civils allemands durant la Seconde Guerre mondiale. Plusieurs réfugiés juifs allemands fuyant les persécutions nazies ont également été détenus en tant qu' « ennemis étrangers ».

Valise fabriquée vers 1941 par Gustave Bauer lorsqu'il était détenu dans le camp d'internement B au Nouveau-Brunswick. (Photo : Peter Berra).

Pour en savoir plus sur l'histoire de Gustave Bauer et sa famille, cliquez ici.

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement

Document 5 : Témoignage de Ted Bolgar sur les conditions dans le camp d'Auschwitz-Birkenau

Ted Bolgar est né en 1924 à Sarospatak en Hongrie. En mars 1944, l'armée allemande occupe la Hongrie et, le mois suivant, Ted et sa famille sont déportés dans le ghetto d'une ville proche. Lorsque le ghetto est liquidé en juin, tous les habitants, y compris Ted et sa famille, sont déportés vers Auschwitz. À l'arrivée au camp, sa mère et sa sœur sont directement mises à mort.

«Mon père et moi… avons eu de la chance. Quand nous sommes arrivés dans le camp, ils nous ont déshabillés, nous ont rasés de haut en bas et nous sommes restés ainsi pratiquement toute la journée, nus. Ils ont fini par nous donner ces uniformes à rayures bleues.
Le premier repas nous a été servi vers midi le lendemain: un gros bol d'une épaisse soupe aux légumes qu'ils appelaient Dorgemuze. Un bol pour six personnes. Sauf qu'ils ne nous ont pas donné de cuillères. Donc nous avons dû la laper comme des chiens, mais on avait tellement faim qu'on l'a fait.»

Ted Bolgar, 1994

Pour écouter le témoignage de Ted Bolgar, cliquez ici.

Document 6 : Carte d'identité de Marie-Louise Cahn

En août 1938, le gouvernement nazi vote un amendement à la loi sur l'altération des prénoms et des noms de famille. Celui-ci stipule que tous les individus d'origine juive qui n'ont pas un prénom «typiquement juif» doivent ajouter le deuxième nom d'Israël ou de Sara sur leurs documents d'identité.

De plus, ceux-ci sont estampés de la lettre J pour «Jude» («Juif» en allemand). Cette autre loi discriminatoire, mise en place suite aux pressions des autorités suisses, est une des mesures instaurées par les Nazis pour faciliter l'identification des Juifs résidant dans le territoire allemand.

Carte d'identité de Marie-Louise Cahn, Allemagne, 4 janvier 1939.

Pour en savoir plus sur l'histoire de Marie-Louise Cahn et sa famille, cliquez ici.

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement

Document 7 : Carte de membre de la Société agricole pour l'émigration au Canada

Certains Juifs, dans une tentative désespérée de fuir l'Europe, cherchent refuge au Canada. Mais le Canada a, à cette époque, des politiques d'immigration très restrictives. Il existe cependant une échappatoire : le gouvernement canadien ouvre les portes du pays aux travailleurs agricoles. Les Juifs européens se tournent alors vers les sociétés agricoles juives pour se former au travail de la terre et pour se faire aider dans l'obtention de visas agricoles. Cette tactique ne marche pas toujours – et elle n'a pas marché pour Otto Bondy, dont le livret de membre de la Société agricole pour l'émigration au Canada est présenté ici.

Otto et son épouse Margarethe sont originaires d'Autriche, qu'ils quittent en 1938, aux lendemains de l'annexion à l'Allemagne. Ils se réfugient en Belgique et y sont toujours quand les nazis occupent ce pays en 1940. En 1943, ils sont déportés à Auschwitz-Birkenau et tués dès leur arrivée. Leurs enfants, Walter et Liesl, survivent à l'Holocauste en Belgique en se dissimulant sous de fausses identités.

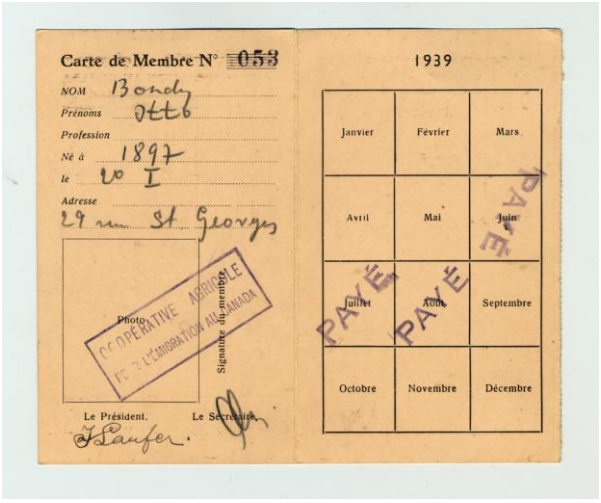

Intérieur de la carte de membre de la société agricole pour l'émigration au Canada, au nom d'Otto Bondy, 1939.

Pour en savoir plus sur l'histoire d'Otto Bondy et sa famille, cliquez ici

Document 8 : Témoignage d'Edgar Strauss sur les lois de Nuremberg

Edgar Strauss est né en 1909 à Ludwigshafen, en Allemagne. À partir de 1933, les conditions sont de plus en plus dures pour Edgar et sa famille. Ils cherchent alors à quitter l'Allemagne mais rencontrent des difficultés pour trouver un pays qui accepte d'accueillir les réfugiés.

«[J'ai décidé de partir] aux alentours de 1935, lorsque la convention du parti [nazi] s'est tenue à Nuremberg et quand les lois ont été promulguées en 1935, décrétant que les Juifs ne pouvaient pas avoir de domestique non-juive chez eux et qu'ils n'auraient plus le droit de vote et ne pourraient plus épouser des non-Juifs.»

Edgar Strauss, 1999

Pour écouter le témoignage d'Edgar Strauss, cliquez ici.

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement

Document 9 : Bulletin de vote, Allemagne 1936

Durant la République de Weimar (1919-1932), une série de gouvernements de coalition dirigent l'Allemagne. Aucun parti politique n'est en mesure d'établir une majorité parlementaire, ce qui provoque de l'instabilité.

L'arrivée des nazis au pouvoir met fin à la République de Weimar. Hitler instaure très rapidement une dictature.

Lors des élections législatives de mars 1936, les nazis remportent 98,2% des voix. En effet, depuis juillet 1933, tous les partis politiques sont interdits en Allemagne, sauf le parti nazi.

Bulletin de vote, élections législatives fédérales de mars 1936

Pour en savoir plus sur ce document, cliquez ici.

Document 10 : Déportation du ghetto de Lublin vers les centres de mise à mort de Belzec ou Majdanek

En septembre 1939, l'Allemagne et l'Union soviétique envahissent la Pologne et se la partagent. Des 3.3 millions de Juifs polonais, environ deux millions se retrouvent sous contrôle allemand et 1.3 million sous contrôle soviétique. Les Juifs du côté allemand sont envoyés dans les ghettos où ils meurent souvent de faim, de maladies et suite à de mauvais traitements.
Des centaines de ghettos sont établis à travers l'Europe centrale et de l'Est. Ils faciliteront les déportations futures vers les camps.

La ville de Lublin est occupée par les Allemands après l'invasion de la Pologne en 1939. Les nazis souhaitaient faire de Lublin une ville "germanique" en augmentant de 25% sa population allemande. Les Juifs de la ville sont alors entassés dans un ghetto, puis, à partir de 1942, déportés au centre de mise à mort de Belzec. Parmi eux, les Juifs sélectionnés pour le travail forcé sont déportés au camp de Majdanek, construit à proximité.

Résidents juifs montant dans un camion qui les déporte aux centres de mise à mort de Belzec ou de Majdanek, ghetto de Lublin, 1942

Pour en savoir plus sur cette photographie, cliquez ici.

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (résumé)

Article 1 Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
Article 2 Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune.
Article 3 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
Article 4 Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.
Article 5 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Article 6 Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
Article 7 Tous sont égaux devant la loi.
Article 8 Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes.
Article 9 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
Article 10 Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.
Article 11 Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public.
Article 12 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.
Article 13 Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
Article 14 Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
Article 15 Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
Article 16 À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille.
Article 17 Toute personne a droit à la propriété.
Article 18 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
Article 19 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression.
Article 20 Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
Article 21 Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
Article 22 Toute personne a droit à la sécurité sociale.
Article 23 Toute personne a droit au travail et à une rémunération équitable.
Article 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
Article 25 Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.
Article 26 Toute personne a droit à l'éducation.
Article 27 Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
Article 28 Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.
Article 29 L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
Article 30 Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Extrait de l'outil pédagogique *Nous contre Eux: La création de l'Autre*

© Musée de l'Holocauste Montréal
Matériel reproductible à des fins éducatives seulement